

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jérôme Christen et consorts au nom Les Libres –
« Jargonage ou sociolecte ? », les linguistes ne sont-ils toujours pas un groupe permutable ? (21_INT_59)

Rappel de l'intervention parlementaire

Une citoyenne de Saint-Légier, Kelly Nicollier, a fait état dans un courrier de lecteur publié par 24 Heures d'une communication envoyée à des écoliers de 8 ans, destinée à leur faire comprendre les objectifs qu'ils doivent atteindre d'ici à la fin de l'année.

Morceaux choisis :

- *construire une représentation de la langue pour comprendre et produire des textes.*
- *mise en relation des informations explicites et implicites du texte.*
- *repérage de paroles rapportées directement : identification des acteurs du dialogue.*
- *compréhension des reprises anamorphiques.*
- *Identification du thème et de l'idée principale ainsi que des contenus propres au genre.*
- *établissement de relations entre des mots de sens proche.*
- *identification des acteurs de l'énonciation représentés par les pronoms personnels, etc.*

Cette citoyenne conclut avec bienveillance, je cite : « Cette prose brillante a été pondue par nos fumeux cerveaux cantonaux, élites du Département de l'instruction publique vaudoise (...) J'ignore si cet ampoulé langage révélera des générations de Prix Nobel de littérature, mais il aura eu l'avantage de me faire bien rire ».

Certes, on peut en rire, mais s'agissant de pédagogie, on peut aussi s'en inquiéter.

Le cas n'est pas unique.

Les délires linguistiques ont une fâcheuse tendance à se multiplier depuis une bonne trentaine d'années. A croire que l'on n'a tiré aucune leçon du brillant ouvrage publié en 1988 par Jean-Blaise Rochat : « Les Linguistes sont-ils un groupe permutable ? »

Pourquoi faut-il complexifier à l'extrême des actions que l'on peut décrire avec des mots simples, surtout pour des enfants de cet âge là.

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes :

1. *Comment le Conseil d'Etat considère-t-il ce genre de communication ?*
2. *Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour éviter à l'avenir ce genre de travers risible et détestable lorsqu'on s'adresse à des adultes, mais inadapté et nuisible lorsqu'on s'adresse à des enfants ?*

Vevey, le 20 avril 2021.

Jérôme Christen et 3 cosignataires

Souhaite développer

Réponse du Conseil d'État

En préambule, le Conseil d'État relève que le courrier de lectrice qui a servi de base au dépôt de l'interpellation comprend quelques approximations, voire des erreurs, que cette réponse espère pouvoir dissiper. Il relève que, dans l'ensemble de leurs correspondances, les collaboratrices et collaborateurs de l'administration cantonale, en l'occurrence la Direction pédagogique de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO), veillent avec constance à être compris de leurs destinataires.

Cela étant, le Conseil d'État est en mesure d'apporter les réponses suivantes aux questions.

1. Comment le Conseil d'État considère-t-il ce genre de communication ?

Sans mentionner dans quel contexte elle a été confrontée à ce document, l'auteure de ce courrier des lectrices et lecteurs le décrit comme « *une communication envoyée aux écoliers de 8 ans, destinée à leur faire comprendre les objectifs qu'ils doivent atteindre d'ici à la fin de l'année* ». Or, il ne s'agit pas d'une communication destinée à des élèves de 5^e année, mais de la page de garde d'une évaluation qui vise à fournir aux professionnels et aux parents des élèves la liste des objectifs sur lesquels portera une évaluation.

Concrètement, ce texte est extrait d'un exemple d'évaluation, mis à disposition du corps enseignant par la Direction pédagogique de la DGEO, ce qui explique sa nature cantonale. Les expressions employées sont directement issues du Plan d'études romand (PER)¹, lequel constitue le document de référence tant pour l'enseignement que pour l'évaluation. En effet, toute pratique d'évaluation doit être en forte cohérence avec les objectifs issus du PER et l'enseignement dispensé en classe. Par ailleurs, la présence des objectifs d'apprentissage du PER évalués sur la page de garde répond au principe de transparence fixé dans la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), son règlement d'application (RLEO) et le Cadre général de l'évaluation (CGE). Le corps enseignant est ensuite libre d'adapter ces propositions à la réalité locale des classes.

Ainsi, dans le contexte décrit dans cette interpellation, il convient de différencier deux types de communication :

- d'une part, l'information qui permet à tout un chacun (parent, corps enseignant, conseil de direction, ...) d'identifier les objectifs d'apprentissage du PER évalués². Cette information est souvent présente en page de garde d'une évaluation;
- d'autre part, l'information transmise aux élèves pour qu'ils et elles puissent se préparer à cette évaluation à domicile. Cette information se fait en général dans un langage simple et concis via l'agenda de l'élève. Elle s'accompagne surtout d'explications plus détaillées transmises oralement par les enseignants, et s'effectue évidemment sous une forme vulgarisée en adéquation avec l'âge et le niveau des élèves.

Il apparaît donc au Conseil d'État que ce courrier comprend certains éléments qui sont sortis de leur contexte. Partant, le Conseil d'État espère avoir rassuré les interpellants quant au fait que la DGEO travaille au quotidien pour mettre à disposition du corps enseignant des contenus de qualité, afin de soutenir la mise en œuvre du plan d'études et des moyens d'enseignement romands, au bénéfice *in fine* des élèves.

¹ À noter que la notion de « reprise anamorphique » n'existe pas, et qu'il s'agit d'une erreur de copie de la part de l'auteure du courrier des lectrices et lecteurs.

² Le PER est accessible à toutes et tous en ligne : <https://www.plandetudes.ch>. Ainsi, une transcription fidèle de ces éléments permet de les identifier facilement. Ce plan d'études comprend effectivement des termes spécifiques à chaque discipline ; toutefois, dans le PER en ligne, des liens hypertextes permettent d'accéder à leur définition.

2. Quelles mesures le Conseil d'État entend-il prendre pour éviter à l'avenir ce genre de travers risible et détestable lorsqu'on s'adresse à des adultes, mais inadapté et nuisible lorsqu'on s'adresse à des enfants ?

Le document cité n'ayant jamais eu pour destinataire des enfants, le Conseil d'Etat espère avoir répondu aux craintes exprimées dans l'interpellation. Ce document de référence cantonal s'adresse en réalité à des professionnels formés à la compréhension du vocabulaire utilisé dans les documents de référence comme le PER. Quant à la communication générale avec les parents, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a lancé des travaux pour une application des principes du « facile à lire et à comprendre » (FALC, ou langage simplifié). Ainsi, tout document nouvellement rédigé prend en compte autant que possible ces principes. Par ailleurs, les principaux documents cantonaux à destination des parents font progressivement l'objet d'une nouvelle rédaction dans ce sens.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 décembre 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat